

ARTICLE III

Les deux Gouvernements se concéderont mutuellement un traitement non moins favorable que celui qui est accordé, dans des circonstances et des conditions analogues, à tout autre pays étranger en tout ce qui a trait au contrôle du change étranger et aux importations.

ARTICLE IV

1. Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou du Chili seront une fois importés dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou exactions domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits similaires de provenance indigène ou de toute autre provenance étrangère.

2. La présente stipulation du traitement accordé aux produits indigènes n'aura aucun effet sur les lois actuellement en vigueur au Canada en vertu desquelles le tabac en feuilles, les spiritueux, la bière, le malt et le sirop de malt importés de l'étranger, sont frappés d'impôts spéciaux, ni non plus, sur l'applicabilité aux marchandises produites ou fabriquées au Chili des droits d'accise spéciaux imposés en vertu des dispositions existantes de la Loi spéciale des revenus de guerre. A cet égard, cependant, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra.

3. Pareillement, la présente stipulation du traitement accordé aux produits indigènes ne portera pas atteinte à l'application des lois actuellement en vigueur au Chili en vertu desquelles le tabac manufacturé, les vins et les spiritueux importés sont frappés d'impôts qui diffèrent de ceux qui sont applicables aux produits indigènes similaires. A cet égard, toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée prévaudra également.

ARTICLE V

1. S'il arrive que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays adopte une mesure qui, tout en n'étant pas en opposition avec les termes du présent accord, semble au Gouvernement de l'autre pays avoir pour effet d'empêcher ou d'entraver la réalisation d'un objet du présent accord, le Gouvernement ayant adopté cette mesure devra examiner toutes représentations ou propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue de régler la question à la satisfaction des deux parties.

2. Le Gouvernement de l'un et l'autre pays devra examiner avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre Gouvernement concernant l'application des lois et règles douanières, le contrôle du change étranger, les restrictions quantitatives ou leur administration, l'observance des formalités douanières, l'application des lois et ordonnances sanitaires pour la protection de la vie humaine, animale ou végétale, et, sur demande, assurera toutes facilités de consultation à cet égard.

ARTICLE VI

1. Aucune stipulation du présent accord ne doit empêcher l'application de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter

- (a) concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;
- (b) concernant la réglementation des importations ou des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires;
- (c) concernant la neutralité ou la sécurité publique; ou
- (d) au cas où ce pays serait engagé dans des hostilités ou dans la guerre.